

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LES ACTES 31/64/445 - 5/64/429 et 10/64 DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,

VU la Constitution du 8 Décembre 1963 notamment en son article 61 ;

VU la Loi 5/60 du 13 Janvier 1960 ;

Après avis de la Cour Suprême ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Le Président de la République est autorisé à ratifier :

- a)- Les actes 5/64 et 10/64 du 11 Février 1964 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, modifiant les articles 2 - 6 et 16 de la Convention portant organisation de l'Agence Transéquatoriale des Communications et textes modificatifs subséquents ;
- b)- l'acte 31/64/445 du 12 Février 1964 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale complétant et modifiant la Convention portant organisation de l'Union Douanière Equatoriale et les textes modificatifs subséquents

dont les textes sont publiés en annexe de la présente ordonnance.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

4 MAI 1964

FAIT à BRAZZAVILLE, le

Par le PRESIDENT de la REPUBLIQUE,  
LE PREMIER MINISTRE  
Ministre de l'Agriculture, des Eaux  
& Forêts de l'Economie Rurale

A. MASSAMBA-DEBAT.-

P. LISSOURA.-

Le Ministre des Finances,

E. BABACKAS.-  
Le Ministre du Plan et des Travaux  
Publics, Chargé des Relations avec  
l'A.T.E.C.,

P. K A Y A.-

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

VU la Convention du 23 Juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents;

VU la Convention du 23 Juin 1959 portant organisation de l'Union Douanière Equatoriale et les textes modificatifs subséquents;

En sa séance du 12 Février 1964

A A D O P T É

L'acte dont la teneur suit:

ARTICLE 1er: Il est inséré dans la Convention portant organisation de l'Union Douanière Equatoriale le titre III nouveau suivant :

" Titre III

"Harmonisation des projets industriels.

"Article 14.- Les Etats contractants instituent entre eux  
" une procédure d'harmonisation et de coopération en ma-  
" tière de projets industriels. Ils décident de communiquer  
" au Comité de Direction tout document concrétisant une  
" étude en matière de projets industriels intéressant le  
" marché de plusieurs Etats contractants."

"Article 15.- Les documents visés à l'article 14 sont  
" adressés au Secrétaire Général de la Conférence des  
" Chefs d'Etat qui en saisit le Comité."

"Article 16.- Le Comité examine les documents; s'il émet  
" un avis favorable à l'unanimité, il peut être donné  
" suite au projet; dans tous les autres cas, et à la  
" demande d'une ou plusieurs délégations, le document  
" est adressé à un organisme d'études désigné par le  
" Comité."

"Article 17.- L'organisme visé à l'article 16 adresse son  
" rapport au Secrétaire Général de l'Union qui en saisit  
" le Comité, s'il émet un avis favorable à l'unanimité  
" au projet présenté, il peut lui être donné suite; si  
" l'unanimité n'est pas réalisée, la décision définitive  
" appartient à la Conférence des Chefs d'Etat."

../..

ARTICLE 2: Les articles primitifs 14,15 et 16 de la Convention visée à l'article 1er deviennent respectivement les articles 18,19 et 20

ARTICLE 3: L'alinéa 1 du 2ème paragraphe de l'article 19 de la Convention visée à l'article 1er est ainsi modifié:

AU LIEU DE:

"-il transige en matière d'infractions douanières et assimilées, lorsque le litige porte sur des sommes supérieures à 500.000 Frs CFA de droits fraudés ou compromis ou 2.000.000 de valeur s'il n'y a pas de droits compromis".

L I R E :

"-il transige en matière d'infractions douanières et assimilées, lorsque le litige porte sur des sommes supérieures à 500.000 Frs CFA de droits fraudés ou compromis ou 2.500.000 de valeur s'il n'y a pas de droits compromis".

ARTICLE 4: L'article 20 de la Convention visée à l'article 1er est ainsi modifié:

AU LIEU DE:

" Article 20.- Les Bureaux Communs des Douanes dont la liste figure en annexe à la présente Convention, sont dirigés par un Chef de Service qui, sous l'autorité du Secrétaire Permanent de la Conférence des Chefs d'Etat.

- "- en assure la direction et l'administration,
- "- instruit le contentieux douanier et le règle, lorsque le litige porte sur des sommes inférieures à 500.000 Frs CFA de droits fraudés ou compromis ou à 2.000.000 de Frs CFA de valeur, s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis. Il règle, en outre, les infractions commises par les voyageurs n'ayant pas donné lieu à poursuite judiciaire, ainsi que les infractions sanctionnées par des amendes de principe,
- "- coordonne et contrôle l'application de la législation et de la réglementation douanière, dans les Bureaux Communs.

L I R E :

" Article 20.- Il est créé en Afrique Equatoriale des Bureaux Communs des Douanes dont la liste figure en annexe à la présente Convention.

" Les Bureaux Communs, implantés dans chaque Etat, sont dirigés par un Directeur des Douanes qui est nommé par le Gouvernement intéressé sur proposition du Ministre de tutelle. Le Directeur peut être assisté d'un adjoint ou d'un conseiller technique nommé dans les mêmes conditions; il est responsable de la bonne marche de son service et exerce ses pouvoirs sous la tutelle d'un membre du Gouvernement.

" Apres du Secrétaire Général de la Conférence  
" des Chefs d'Etat est placé un Directeur des Bureaux  
" Communs des Douanes de l'Afrique Equatoriale qui exerce  
" ses pouvoirs sous l'autorité dudit Secrétaire Général.

" Demeurent du domaine de la compétence du Direc-  
" teur des Bureaux Communs :

- "- toutes les questions mettant en jeu l'unité de la législation et de la réglementation douanière, ainsi que leur application uniforme dans les Etats,
- "- toutes les questions relatives à la circulation des marchandises entre les Etats et au contrôle des documents dépouillés en statistique,
- "- l'application de la réglementation sur la taxe unique,
- "- la centralisation des recettes et leur répartition entre les Etats,
- "- l'instruction, le règlement et l'application du contentieux douanier sous réserve des compétences dévolues au Comité de Direction et aux Directeurs Nationaux

" Le Directeur des Bureaux Communs a pouvoir de con-  
"trôle sur les Bureaux Communs de l'Afrique Equatoriale pour  
" ce qui concerne les matières de sa compétence et autorité  
" hiérarchique sur les Directeurs nationaux.

" Un représentant de chacune des directions nationales  
" des Douanes, ayant au moins le grade d'Inspecteur et nommé  
" par le Gouvernement, pourra être détaché auprès du Directeur  
" des Bureaux Communs des Douanes".

ARTICLE 5: Il est inséré dans la Convention portant organisa-  
tion de l'Union Douanière Equatoriale un article 21 nouveau:

" Article 21.- Tout projet tendant à modifier les  
" structures de l'Union Douanière Equatoriale, sur le plan  
" interne ou en vue de son extension à d'autres Etats, devra  
" être étudié simultanément par les Gouvernements de tous les  
" Etats membres quel que soit le statut des Bureaux Communs  
" installés sur leur territoire."

ARTICLE 6: Les anciens articles 17, 18 et 19 de la Convention  
visée à l'article 1er deviennent respectivement les articles  
22, 23 et 24.

ARTICLE 7: Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux  
Officiels des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale et commu-  
nique partout où besoin sera./.-

FORT-LAMY, le 12 Février 1964.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

D. DACKO

A. MASSAMBA-DEBAT.-

Pour le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
GABONAISE, absent, et par délégation  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
DU TCHAD

G. ANGUILE

F. TOMBALBAYE.-

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATO-  
RIALE

VU la Convention du 23 Juin 1959 portant statut  
de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale  
et les textes modificatifs subséquents;

VU la Convention portant organisation de l'Agence  
Transéquatoriale des Communications, approuvée par acte  
n° 59/61-298 du 12 Décembre 1961 et modifiée par acte  
n°56/62-381 du 11 Décembre 1962;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Général de  
l'A.T.E.C.;

En sa séance du 11 Février 1964

A A D O P T E

l'acte dont la teneur suit:

ARTICLE 1er: La Convention portant organisation de l'Agence  
Transéquatoriale des Communications est modifiée comme  
suit en ses articles 2 et 16:

Article 2: Paragraphe a): liste des organismes  
formant des Sections distinctes de l'A.T.E.C.:

Lire:

- Le C.F.C.O.
- Le Port de Pointe-Noire
- Le Port de Brazzaville
- Le Port de Bangui
- Les Voies Navigables
- Les Voies Terrestres

le reste sans changement.

..//..

Article 16 : liste des Sections :

Lire:

- Section Commune
- Section C.F.C.O.
- Section Port de Pointe-Noire
- Section Port de Brazzaville
- Section Port de Bangui
- Section des Voies Navigables
- Section des Voies Terrestres

le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux Officiels des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale et communiqué partout où besoin sera./.-

Fort-Lamy, le 11 Février 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE DU CONGO

D.DACKO

A.MASSAMBA DEBAT

Pour le PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE GABONAISE, absent,  
et par délégation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLI-  
QUE DU TCHAD

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
NATIONALE

G.ANGUILE

F. TOMBALBAYE.-

-----

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

VU la Convention du 23 Juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents;

VU la Convention portant organisation de l'Agence Transéquatoriale des Communications, approuvée par acte n°59/61-298 du 12 Décembre 1961 et modifiée par acte n°56/62-381 du 11 Décembre 1962;

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'A.T.E. C.;

En sa séance du 11 Février 1964

A A D O P T E

l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE 1er: La Convention portant organisation de l'Agence Transéquatoriale des Communications est modifiée comme suit en son article 6 fixant les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Ajouter in fine le paragraphe suivant:

"13° - Il a compétence pour homologuer les tarifs et conditions générales d'application des tarifs des Commissionnaires de transports et transitaires exerçant leur activité dans les zones des Ports de Pointe-Noire-Brazzaville et Bangui".

ARTICLE 2: Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux Officiels des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale et communiqué partout où besoin sera ./.

Fort-Lamy, le 11 Février 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE DU CONGO

D.DACKO

A.MASSAMBA-DEBAT

Pour le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE, absent, et par délégation, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
NATIONALE

G.ANGUILÉ

F. TOMBALBAYE